

N° 6-15

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 21 juin 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

Cabinet

p 4

- arrêté du **21 juin 2023** autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST, préfet du département de la Marne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs publié ce jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;

Vu la demande en date du 21 juin 2023, formée par le Groupement de gendarmerie de la Marne visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone de marque DJI mavic 2 entreprise n°276CGBQ-ROAOOP1 aux fins d'assurer la protection de l'événement « *Fête de la musique* » prévu le 21 juin 2023 à Reims, à partir de 19h jusqu'à 24h ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des drones aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

Considérant que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque sérieux de troubles à l'ordre public durant l'événement « *Fête de la musique* », de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de trois sites sur la ville de Reims où des festivités se dérouleront, dont un avec une médiatisation internationale, et exposé à des risques d'actes de malveillance, dans un contexte social tendu ;

Considérant qu'au regard de cette situation et en cas de trouble qui surviendrait, il est nécessaire de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien ou le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

Considérant que le recours aux dispositifs de captation installés sur un aéronef est nécessaire et adapté d'autant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de l'événement ;

Considérant que les lieux surveillés sont strictement limités aux sites de la manifestation festive et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ;

Considérant que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'événement ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ;

Considérant en effet qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information via le site de la préfecture de la Marne ;

Considérant de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de l'événement au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de messages sonores et d'information des organisateurs par les forces de sécurité intérieure présentes ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs publié ce jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne au moyen d'un système VX installé sur un aéronef est abrogé ;

Article 2 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Groupement de gendarmerie départementale de la Marne, sont autorisés au titre de la sécurité de l'exercice

et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 3 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 2 est fixé à 1.

Article 4 – La présente autorisation est limitée à la reconnaissance des sites suivants de l'événement « *Fête de la musique* » à Reims, à savoir le parking attenant au Stade Auguste Delaune et ses abords, la place d'Erlon et ses abords et la place du Forum et ses abords.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation, soit le mercredi 21 juin 2023 de 19 heures à 24 heures.

Article 6 – L'information du public est assurée comme suit :

- parution du présent arrêté au registre des actes administratifs de la préfecture ;
- insertion d'un encart d'information sur le site internet de la préfecture ;
- Information, au moment de la captation des images, des publics présents sur la zone considérée par des messages vocaux émis régulièrement par les forces de sécurité intérieure présents.

Article 7– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 8 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée pour affichage et publication à Monsieur le maire de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Samira ALOUANE